

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Toulon, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM-LAI

ZAC de Nicopolis

83170 BRIGNOLES

Références : D-UD83-2022-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES . L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans la cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 29/04/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM-LAI
- ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
- Code AIOT dans GUN : 0006400100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation de 2019 a donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/02/2022 de l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019 article : 8.3.6 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Système de détection automatique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019 article : 8.4.3
- Exercice Incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II - 13
- Plan de défense incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II - 23

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie de l'entrepôt sec

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercice Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	/	Sans objet
Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a ciblé les enjeux de défense incendie, et il a été mis en exergue la non-conformité concernant la disponibilité des débits d'eau pour le bâtiment sec. C'est pourquoi un arrêté de mise en demeure a été proposé à Monsieur le Préfet du Var.

Par ailleurs l'exploitant devra fournir les éléments précisés dans chacun des constats dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- la défense extérieure contre l'incendie de ces deux entrepôts devra être assurée par des poteaux incendies de 100 ou 150 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200.

L'entrepôt « sec » devra être défendu par 8 poteaux incendie de 150 mm. Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Deux poteaux devront pourvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- à l'exception de la cellule 7B, les cellules de l'entrepôt « sec » concernées par l'extension devront être équipées d'un système d'extinction automatique. Le type de sprinklage mis en place sera adapté à la nature des produits stockés. Les cellules en froid positif de l'entrepôt « frais » seront également équipées d'un système d'extinction automatique ;
- des robinets d'incendie armés DN40 de 30 mètres conformes à la norme NFS 62.201 devront être répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'inspection a ciblé le contrôle sur le bâtiment "sec B2".

L'exploitant ITM a fourni les attestations de vérification périodiques suivantes :

- Attestation de vérification Q5 RIA ADI 08/11/2021 79 RIA
- Attestation Q4 extincteurs ADI 13/04/2021

8 poteaux incendie sont présents autour du bâtiment sec :

- 6 PI sont de DN 150 (PI 194, 195, 196, 197, 198 et 199) et les tests de débits (ADI 18/02/2022) concluent à un débit de 2 PI simultané répondant à 240 m³/h
- 2 PI sont de DN 100 (2 et 6) et les tests de débits (ADI 18/02/2022) concluent à un débit de 2 PI simultané ne répondant pas à 240 m³/h : 110 m³/h. Ces PI sont donc NON CONFORMES.

Observations : 2 des 8 poteaux incendie présents autour du bâtiment sec, ne répondent pas aux exigences de l'AP d'autorisation.

Un arrêté de mise en demeure de respecter les critères DN 150 et de débit pour tous les poteaux, dans un délai de 3 mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Var.

Par ailleurs, le SDIS (via la plateforme REMOCRA) n'a pas été informé de la mise en place de ces PI 2 et 6.

L'exploitant doit donc de transmettre tous les éléments concernant les PI du site à la commune de Brignoles qui les intégrera dans la base REMOCRA: PV de mise en eau, contrôles périodiques, indisponibilités éventuelles...

Ces éléments seront transmis dans un délai maximum de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de détection automatique

Le système de détection automatique est un dispositif qui détecte et enregistre les personnes qui entrent ou sortent d'un bâtiment ou d'une zone protégée.

Il fonctionne en utilisant des capteurs placés à l'entrée et à la sortie. Ces capteurs détectent la présence d'un être humain en utilisant des technologies telles que la vision par ordinateur, la détection de mouvement ou la détection de biométrie.

Le système enregistre alors les informations sur les personnes détectées, telles que leur identité, leur sexe, leur âge et leur lieu d'origine.

Il peut également déclencher des alertes si une personne n'est pas autorisée à entrer ou à sortir de la zone protégée.

Le système de détection automatique est souvent utilisé dans les bâtiments publics, tels que les gares, les aéroports et les bureaux.

Il peut également être utilisé pour surveiller les zones privées, telles que les résidences et les entreprises.

Le système de détection automatique offre de nombreux avantages, tels que la sécurité accrue, la facilité d'utilisation et la réduction des coûts.

Cependant, il est important de prendre en compte les risques potentiels liés à la collecte et à l'utilisation des données personnelles.

Il est donc recommandé de faire preuve de transparence et de respect pour les droits fondamentaux des personnes.

En conclusion, le système de détection automatique est un moyen efficace de garantir la sécurité et la protection des personnes.

Il doit toutefois être utilisé avec précaution et respect des droits fondamentaux des personnes.

Il est donc recommandé de faire preuve de transparence et de respect pour les droits fondamentaux des personnes.

En conclusion, le système de détection automatique est un moyen efficace de garantir la sécurité et la protection des personnes.

Il doit toutefois être utilisé avec précaution et respect des droits fondamentaux des personnes.

Il est donc recommandé de faire preuve de transparence et de respect pour les droits fondamentaux des personnes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Concernant le SSI:

L'exploitant ITM a fourni l'attestation Q7 émise par FAUCHE MMT en date du 29/10/2021 indiquant l'absence de dysfonctionnement ou d'inadéquation de la détection automatique SDI (système de détection incendie) CMSI (centralisateur de mise en sécurité).

Le contrôle précédent a été réalisé en 05/2021, la fréquence semestrielle est respectée.

FAUCHE a délivré un rapport de maintenance préventive du SSI du 21/10/2021. Celui-ci indique que le SSI était en défaut à l'arrivée de ce contrôle ainsi qu'une liste des observations sur la bâtiment sec.

Le SSI a subit des dommages suite à un orage, des défauts sont relevés en date du 27/09/2021. Le rapport de FAUCHE indique que le jour de l'intervention le SDI a été remis en fonctionnement mais pas les CMSI.

De plus, FAUCHE a délivré un rapport de maintenance préventive du SSI du 21/10/2021. Celui-ci indique que le SSI était en défaut à l'arrivée de ce contrôle ainsi qu'une liste des observations sur le bâtiment sec.

L'exploitant précise que les problèmes étaient dus à l'orage, et que les cartes électroniques défectueuses n'ont pu être remplacées que le 10/11/2022 (problèmes d'approvisionnements dus à la pénurie des pièces électroniques).

L'exploitant précise que le site a toujours été sous surveillance (détection) et humaine (SIAP), mais aucune mesure spécifique n'a été mise en œuvre sur cette période dégradée.

Le jour de l'inspection les centrales SSI comportaient des "en défaut" sur plusieurs zones. La vérification était donc impossible.

Un essai de détection incendie a été réalisé en cellule 3 du bâtiment sec: déclenchement manuel avec report au poste de garde, un agent a été contacté par le poste de garde et est venu contrôler l'éventuel départ de feu. L'alerte a été stoppée donc l'alarme n'a pas retenti et les portes CF ne se sont pas fermées automatiquement.

Concernant le sprinklage, il a été contrôlé le 28/07/2021 par l'entreprise AAI avec des points de non-conformités: le groupe motopompe 1 était à l'arrêt suite à un départ de feu. Le groupe motopompe 2 de secours était en fonctionnement.

Au jour de l'inspection le groupe motopompe 1 était réparé (facture AAI du 27/09/2021).

Observations : Le SSI fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.

Lorsque la chaîne de détection/ de mise en sécurité est en dysfonctionnement et dans l'attente d'une réparation, il convient que l'exploitant mettent en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Par exemple, augmenter la fréquence des rondes des gardiens, sensibiliser le personnel, former de nouveau les agents du poste de garde pour déclenchement des organes de sécurité depuis la centrale....

Ces mesures doivent être tracées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
--

| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats : L'exploitant organise des exercices d'évacuation des entrepôts annuellement.

Les exercices incendie ne doivent pas se limiter à des évacuations du personnel.

Observations : Il convient donc que l'exploitant développe un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations :état des stocks... Un exercice pourrait être réalisé avec la présence du SDIS.

Ces exercices doivent faire l'objet d'un compte rendu.

L'exploitant doit effectuer un exercice incendie dans un délai de 3 mois.

Ce point sera vérifier lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a fourni son plan d'opération interne daté du 21/01/2021 intégrant le plan de défense incendie.

Ce plan de défense incendie comporte des insuffisances, notamment:

- l'absence de recensement et des coordonnées de l'entrepôt tiers (CENTRAVET) à proximité des stockages de palettes extérieures et de la cellule 7-x du bâtiment sec. alors que des flux thermiques de 3 kw/m² peuvent impactés leur terrain en cas d'incendie
- les coordonnées téléphoniques de l'UD DREAL sont erronées
- les modalités d'accueil du SDIS en jours ouvrés / non ouvrés
- les justifications des personnels pour la manipulation des extincteurs , RIA...
- les plans des réseaux d'eau, des alimentations avec les modalités de mises en œuvre (certains plans sont illisibles)
- les consignes d'accès des secours pour chaque lieu avec leurs spécificités

- l'état des stocks et leurs disponibilités

Observations : Le plan de défense incendie doit être révisé et complété dans un délai de 3 mois. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ITM LAI située ZAC de Nicopolis à Brignoles**

Vus et Considérants

ARRETE

Article 1 - La société ITM LAI exploitant une installation de logistique sise ZAC de Nicopolis sur la commune de Brignoles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/2019 en mettant en place, à moins de 100 mètres du bâtiment sec 8 poteaux incendies de 150 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200 et en s'assurant que 2 poteaux peuvent fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ITM LAI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Brignoles
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

